

Procès-Verbal de Reconnaissance

Préalable à la demande d'application du Régime Forestier

Nous soussigné, Clément MALIN, représentant l'Agence Territoriale Ain-Loire-Rhône en présence de Monsieur RIGAUD Jean Marc, représentant la commune d'Ambérieu en Bugey en application de la DCM. du , et en application des articles R 214-6 et R 214-7 du Code Forestier avons parcouru et identifié les parcelles désignées ci-dessous qui font l'objet d'une demande d'application du régime forestier.

I – DESIGNATION CADASTRALE

Territoire communal	Section	Numéro Cadastral	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface à proposer au RF (ha)
Ambérieu en Bugey	C	1143	La Ray	1,8120	1,8120
Ambérieu en Bugey	C	1150	La Ray	1,4760	1,4760
Ambérieu en Bugey	D	46	En Hortière	0,0770	0,0770
Ambérieu en Bugey	D	53	En Hortière	0,2530	0,2530
Ambérieu en Bugey	D	140	Les Chenevières	0,6088	0,6088
Ambérieu en Bugey	D	141	Les Chenevières	0,7612	0,7612
Ambérieu en Bugey	D	176	La Combe à Sadet	0,0549	0,0549
Ambérieu en Bugey	D	179	La Combe à Sadet	0,0568	0,0568
Ambérieu en Bugey	D	207	Au Crétet	0,1670	0,1670
Ambérieu en Bugey	D	208	Au Crétet	0,2540	0,2540
Ambérieu en Bugey	D	250	Layat	0,7884	0,7884
TOTAL				6,3091	6,3091

II – DESCRIPTION SOMMAIRE

Les parcelles proposées à l'application du régime forestier sont composées de peuplements forestiers dont les caractéristiques sont les suivantes :

Traitement sylvicole :

	JEUNE FUTAIE	TAILLIS SS FUTAIE	TAILLIS ROBINIER
<u>PARCELLES</u>	C1143/C1150/D46/ D53	<u>D207/D208</u>	<u>D140/D141/D176/ D179/D250</u>
<u>SURFACES</u>	<u>3.618ha</u>	<u>0.421ha</u>	<u>2.2701ha</u>

- Jeune futaie -> peuplement de feuillus divers (chêne, hêtre, frêne, châtaignier)
- Taillis sous futaie de chêne -> futaie de chêne avec taillis de châtaignier
- Taillis de robinier -> jeune peuplement de robinier après coupe rase

Enjeux sociaux :

Les parcelles se situent dans le périmètre d'accueil du public.

Fonction de production de bois :

À la suite des constats réalisés sur le terrain, des coupes de bois sont envisageables à court terme sur les 6.3091 hectares (Entre 0 et 10 ans)

Autres caractéristiques :

Par ailleurs, les parcelles proposées présentent les caractéristiques suivantes :

- 2.7681 hectares sont accessibles aux grumiers.
- 3.541 hectares nécessiteront une amélioration de la desserte (pistes à tracteur).

III – ETAT DES LIMITES

Les nouvelles limites représentent 3300m :

- 14% (447m) des limites sont matérialisée (peinture).
- 13% (400m) des limites sont artificielles (routes, pistes, fossés...).
- 1% (30m) des limites sont naturelles (falaises, champs, lisières...).
- 72% (2391m) des limites sont non matérialisées.

Plan de l'état des limites en pièce jointe.

Dressé le 24/03/2025

Pour la commune

Le Maire

Pour l'ONF

Le Technicien Forestier
Territorial,

Clément MALIN



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250619-DEL_2025_04_13-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

PROJET de DELIBERATION

Monsieur le maire expose ce qui suit :

EXPOSE DU PROJET :

La commune d'Ambérieu en Bugey de plusieurs parcelles boisées contiguës ou proches de sa forêt. Afin que ces parcelles bénéficient d'une gestion durable et multifonctionnelle, la commune demande leur application au régime forestier et l'intégration dans le périmètre de leur forêt.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES :

Territoire communal	Section	Numéro Cadastral	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface à proposer au RF (ha)
Ambérieu en Bugey	C	1143	La Ray	1,8120	1,8120
Ambérieu en Bugey	C	1150	La Ray	1,4760	1,4760
Ambérieu en Bugey	D	46	En Hortière	0,0770	0,0770
Ambérieu en Bugey	D	53	En Hortière	0,2530	0,2530
Ambérieu en Bugey	D	140	Les Chenevières	0,6088	0,6088
Ambérieu en Bugey	D	141	Les Chenevières	0,7612	0,7612
Ambérieu en Bugey	D	176	La Combe à Sadet	0,0549	0,0549
Ambérieu en Bugey	D	179	La Combe à Sadet	0,0568	0,0568
Ambérieu en Bugey	D	207	Au Crétet	0,1670	0,1670
Ambérieu en Bugey	D	208	Au Crétet	0,2540	0,2540
Ambérieu en Bugey	D	250	Layat	0,7884	0,7884
TOTAL				6,3091	6,3091

Après en avoir délibéré le conseil municipal demande l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus